

Section 7.—Accidents du travail et indemnisation des accidentés

Sous-section 1.—Accidents mortels

Le ministère fédéral du Travail réunit depuis 1903 la statistique des accidents mortels survenus dans l'industrie. Il l'obtient des Commissions provinciales des accidents du travail, de la Commission des transports et d'autres services officiels, des correspondants et des journaux.

30.—Accidents mortels du travail, par industrie, 1952-1954

Industrie	Nombre			Pourcentage du total		
	1952	1953	1954	1952	1953	1954
Agriculture.....	102	119	104	7.0	8.8	7.8
Abatage du bois.....	177	169	172	12.2	12.4	12.9
Pêche et piégeage.....	21	36	33	1.5	2.7	2.5
Mines, affinage des non-ferreux et carrières.....	212	188	209	14.6	14.0	15.7
Fabrication.....	236	250	212	16.3	18.1	15.9
Construction.....	247	229	239	17.0	16.9	18.0
Energie et éclairage électriques.....	43	35	26	3.0	2.5	2.0
Transports et services d'utilité publique.....	254	181	198	17.5	13.4	15.0
Commerce.....	48	61	55	3.3	4.5	4.1
Finance.....	1	4	5	0.1	0.3	0.2
Services.....	108	87	79	7.5	6.4	5.9
Total.....	1,449	1,359	1,330	100.0	100.0	100.0

Causes des accidents mortels.—En 1954, 346 des 1,330 accidents mortels ont été causés par des objets en mouvement, 65 par la chute d'arbres et de branches, 41 par la chute ou le vol d'objets dans des mines ou carrières, 37 par des automobiles et des camions, et 33 par des éboulements et des effondrements. Les collisions, déraillements, bris, etc. ont causé 326 accidents mortels. Parmi ces accidents, 145 intéressaient des automobiles et des camions, 70 des embarcations, 54 des tracteurs, 28 des avions et 24 des chemins de fer. Les chutes et faux-pas ont causé 255 décès, dont 243 chutes d'un niveau à un autre, y compris 76 chutes dans une rivière, un lac, la mer ou un plan d'eau portuaire, 34 chutes en bas d'échafaudages et d'appontements, 28 chutes dans des puits, des excavations, etc., 23 chutes hors de bâtiments et en bas de toits ou de tours, et 15 chutes en bas d'une échelle ou dans un escalier. L'exposition aux poussières ou aux gaz a causé 93 décès; 84 ouvriers sont morts après avoir été pris dans des machines ou écrasés entre des pièces de machines ou d'autres engins. Les incendies, les températures extrêmes et les explosions ont causé 73 décès, le surmenage et les maladies professionnelles 71 et l'électrocution 64.

Sous-section 2.—Indemnisation des accidentés*

Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions, ou atteint d'une maladie professionnelle déterminée, sauf s'il est immobilisé moins d'un certain nombre de jours. La législation de toutes les provinces prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur que visent les dispositions de la loi n'a pas droit d'actionner son employeur pour blessures subies à l'ouvrage. En Ontario et au Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemins de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la Commission et payent une certaine proportion des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation des employés fédéraux victimes d'accidents, aux termes de la

* Pour plus amples renseignements, voir la brochure *L'indemnisation des accidentés du travail au Canada; Lois provinciales comparées*, publiée par le ministère du Travail.